



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pensions

Question écrite n° 18973

Texte de la question

M. Alain Leboeuf appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation de nombreux militaires au regard du montant de leur pension de retraite et du cumul de cette dernière avec une pension d'invalidité. En effet, l'article L. 1er du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu' "il est servi par l'État à un militaire non officier de moins de 25 ans de service qui s'est retiré de l'armée, une allocation pécuniaire, viagère en rémunération de services accomplis, cette pension garantissant à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction", et qu'il est permis aux intéressés de cumuler intégralement une pension avec toute autre activité. Ainsi, en cas de maladie ou de perte d'emploi, il sera attribué les indemnités de maladie ou de chômage calculées sur la base du salaire d'activité avec la possibilité de cumul de ces diverses allocations et d'une pension militaire. Toutefois, les intéressés souhaitent recueillir des éclaircissements, en cas de survenue d'une invalidité avant l'âge légal de la retraite, quant à la possibilité de cumuler intégralement le bénéfice d'une pension d'invalidité acquise et calculée en fonction de l'appartenance à une catégorie socioprofessionnelle avant maladie et versée conformément au régime général de la sécurité sociale et une pension de retraite. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui fournir des éléments de réponse et de lui indiquer l'état de la réflexion menée à ce sujet.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, lorsque le degré total d'incapacité d'une personne affiliée au régime général est au moins égal à 66,6 %, celle-ci peut cumuler la pension d'invalidité servie au titre de ce régime avec d'autres allocations, rentes ou pensions telles que la rente d'accident du travail, la pension militaire d'invalidité, la pension d'invalidité du régime des salariés agricoles ou la pension acquise au titre d'un régime spécial. Au regard de la réglementation en vigueur, le cumul d'une pension d'invalidité du régime général avec une pension militaire de retraite est donc autorisé. Toutefois, les articles L. 371-4 et L. 371-7 du code précité prévoient que le montant de la pension d'invalidité cumulée avec une rente d'accident du travail, une pension militaire ou ces deux avantages, perçu par le bénéficiaire, ne peut en aucun cas excéder le salaire concédé à un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Dans l'hypothèse d'un dépassement de ce plafond, il est en conséquence procédé à un écrêtement du montant de la pension d'invalidité. En effet, il est considéré que la réparation de la perte de salaire est atteinte lorsque l'assuré titulaire d'une pension militaire de retraite complétée par une pension d'invalidité dispose du même niveau de ressources que celui résultant de l'exercice d'un emploi relevant de la catégorie professionnelle à laquelle il appartenait. Enfin, il convient de préciser que la ministre chargée des affaires sociales apparaît plus particulièrement compétente afin d'informer l'honorable parlementaire quant à l'état d'avancement d'une éventuelle réflexion tendant à faire évoluer la réglementation considérée, qui s'applique aux salariés.

Données clés

Auteur : [M. Alain Leboeuf](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18973

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [19 février 2013](#), page 1713

Réponse publiée au JO le : [9 avril 2013](#), page 3851